

Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI)

20.09.2018

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
<p>Titre 1 Dispositions générales Chapitre 1 But, champ d'application et définitions</p>			
<p>Art. 11 Protection du paysage et de l'environnement</p> <p>1 La conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des lignes électriques doivent se faire dans le respect des prescriptions sur la protection de la nature, des sites, du paysage, de l'environnement et des eaux.</p> <p>2 L'établissement des lignes électriques doit affecter le moins possible le paysage, la nature et l'environnement, compte tenu de la nécessité de garantir l'approvisionnement en énergie rentable et de trouver une solution technique acceptable.</p>	<p>Art. 11 Protection du paysage et de l'environnement</p> <p>1 La conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des lignes électriques doivent se faire dans le respect des prescriptions sur la protection de la nature, des sites, du paysage, de l'environnement et des eaux.</p> <p>2 L'établissement des lignes électriques doit affecter le moins possible le paysage, la nature et l'environnement, compte tenu de la nécessité de garantir l'approvisionnement en énergie rentable et de trouver une solution technique acceptable.</p> <p>3 Toute atteinte au sens de l'al. 2 par des lignes électriques d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV peut, sur requête de l'exploitant de ces lignes, être compensée par des mesures de remplacement réalisées sur des installations électriques à courant fort appartenant à des tiers (art. 15b, al. 2, LIE). L'exploitant envisage en particulier les mesures de remplacement suivantes sur les lignes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. regroupement; b. déplacement; c. câblage; d. démantèlement. 	<p>Art. 11</p> <p>2 L'établissement des lignes électriques doit, <u>tout au long de leur durée de vie</u>, affecter le moins possible le paysage, la nature et l'environnement, compte tenu de la nécessité de garantir l'approvisionnement en énergie rentable et de trouver une solution technique acceptable.</p> <p>d. <i>Biffer</i></p>	<p>Art. 11</p> <p>Concernant l'al. 2: La pose d'une ligne câblée dans une forêt affectera considérablement le paysage durant les phases de construction et de mise en service, mais cet impact diminuera par la suite. Dans le cas d'une ligne aérienne, l'atteinte au paysage sera moindre pendant la construction, mais restera constante par la suite.</p> <p>Concernant l'al. 2, let. d: En règle générale, le démantèlement entraîne une détérioration de la situation d'approvisionnement des clients du réseau et ne peut donc servir de mesure de compensation que dans des cas isolés. Contrairement aux mesures mentionnées aux lettres a à c, le démantèlement n'est pas un cas de figure régulier.</p>

Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OLEI

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
	<p>4 L'exploitant choisit la mesure de remplacement nécessaire tout en veillant à ménager de manière optimale la propriété du tiers. Tout avantage ou inconvénient résultant de la mesure de remplacement pour ce dernier doit être compensé financièrement.</p> <p>5 Il implique de manière appropriée le tiers dans la planification et s'efforce d'aboutir à une requête commune jouissant de l'approbation de celui-ci; si le tiers refuse de donner son approbation, l'exploitant dépose sa requête seul.</p> <p>6 Il dépose la requête, accompagnée de tous les documents nécessaires à l'évaluation des mesures de remplacement, avec sa demande d'approbation des plans.</p>	<p>4 L'exploitant choisit <u>avec le tiers concerné</u> la mesure de remplacement nécessaire tout en veillant à ménager de manière optimale la propriété du tiers. Tout avantage ou inconvénient résultant de la mesure de remplacement pour ce dernier doit être compensé financièrement. <u>En l'absence de consensus quant aux compensations financières, la commission fédérale d'estimation tranche dans le cadre d'une procédure d'estimation en vertu de la loi fédérale sur l'expropriation.</u></p> <p>5 Il implique de manière appropriée le tiers dans la planification et s'efforce d'aboutir à une requête commune jouissant de l'approbation de celui-ci; si le tiers refuse de donner son approbation, l'exploitant dépose sa requête seul. <u>En l'absence de consensus, l'autorité chargée de l'approbation tranche.</u></p> <p>7 <u>L'autorité chargée de l'approbation peut, après une pesée complète des intérêts en présence, décider une intervention sans l'accord du tiers concerné.</u></p>	<p>Concernant les al. 4 à 7: La réglementation prévue accorde à Swissgrid des compétences disproportionnées: le tiers concerné doit impérativement être consulté. Dans le cas de figure où aucun consensus ne peut être obtenu, c'est à une partie neutre que la décision appartiendra. Cela est réglé à l'al. 4, à l'al. 5 et au nouvel al. 7.</p>
<p>Titre 2 Règles de construction</p>	<p><i>Titre suivant l'art. 11a</i> Titre 2 Règles de construction Chapitre 1 Technologie de transport à employer</p>		
	<p>Art. 11b Principe</p> <p>1 La réalisation d'un projet concernant une ligne d'une tension nominale inférieure à 220 kV et ayant une fréquence de 50 Hz sous forme de ligne souterraine est déterminée en particu-</p>	<p>Art 11b</p>	<p>Art. 11b</p>

Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OLEI

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
	<p>lier sur la base de l'art. 15c LIE et des dispositions du présent chapitre.</p> <p>2 Le facteur de surcoût visé à l'art. 15c, al. 2, LIE s'élève à 1.75.</p>	<p>2 Le facteur de surcoût visé à l'art. 15c, al. 2, LIE s'élève à <u>3.0 en zone urbaine et à 1.75 ailleurs.</u></p> <p><u>3 Les projets peuvent être réalisés et imputés sans que le facteur de surcoût soit calculé, lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:</u></p> <p><u>a. projet jusqu'à 36 kV;</u></p> <p><u>b. remplacement des poteaux d'une ligne ordinaire;</u></p> <p><u>c. remplacement de câbles existants par de nouveaux câbles;</u></p> <p><u>d. mesures de maintenance qui n'entraînent pas de procédure d'approbation des plans.</u></p>	<p>Concernant l'al. 2: Avec le facteur de surcoût proposé de 1,75, davantage de lignes en zone urbaine devraient à nouveau être construites sous forme de lignes aériennes, étant donné que les surcoûts pour une ligne câblée allant au-delà du facteur 1,75 ne sont pas considérés comme imputables par l'EiCom. Bien que les réseaux électriques des niveaux de réseau 7 et 5 (basse et moyenne tension) soient déjà en grande partie enfouis, de nombreux raccordements domestiques et conduites d'alimentation ne pourraient, à l'avenir, pas (ou: plus) être enfouis, et ce, pour des raisons de coûts. De même, dans les régions urbaines, seul un petit nombre de projets du niveau de réseau 3 (haute tension) pourrait être réalisé sous forme de lignes souterraines. Il faudrait en plus repenser des projets de lignes souterraines déjà planifiés pour les convertir en lignes aériennes. Au lieu d'accélérer les procédures, il faudrait compter avec de nouveaux retards sur des projets de réseau urgents. Le facteur de surcoût de 1,75 proposé va donc à l'encontre de l'objectif du législateur, des préférences de la société et des prescriptions d'aménagement du territoire, et se traduirait même par un pas en arrière.</p> <p>En conséquence, l'AES propose de différencier le facteur de surcoût. Pour les lignes situées en zone urbaine, il convient d'appliquer un facteur de surcoût de 3,0. Dans les autres régions, le facteur de surcoût peut être fixé à 1,75, comme proposé. La délimitation entre les régions urbaines et les autres régions pourrait se faire en fonction de critères d'aménagement du territoire, par exemple en définissant comme zone urbaine les zones à bâtir ainsi que les zones situées dans un périmètre de moins de 100 m autour d'une zone à bâtir.</p> <p>Concernant l'al. 3: L'élaboration de deux variantes de projet pour chaque mesure de maintenance ou pour chaque remplacement de ligne câblée est disproportionnée. Il en va de même pour les projets de rénovation (remplacement de chaîne, de corde ...) et les projets non soumis à l'obligation de faire approuver les pans. De plus, il ne faut pas que les lignes à basse et moyenne tension, aujourd'hui en grande partie câblées, doivent être remplacées par des lignes aériennes.</p>
	<p>Art. 11c Calcul du facteur de surcoût d'un projet concret</p> <p>1 Le facteur de surcoût d'un projet concret est calculé à partir du rapport entre les coûts totaux présumés pour</p>	<p>Art. 11c</p>	<p>Art. 11c</p>

Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OLEI

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
	<p>la réalisation du projet sous forme de ligne souterraine et les coûts totaux présumés pour la réalisation sous forme de ligne aérienne.</p> <p>2 Les coûts totaux présumés englobent les coûts suivants en lien avec le projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. coûts de planification; b. coûts d'acquisition des terrains et de concession de droits et de servitudes; c. coûts des mesures de reconstitution et de remplacement; d. coûts de matériel; e. coûts de construction et de montage; f. coûts de démantèlement des lignes existantes; g. coûts de maintenance et de réparation; h. coûts de remplacement de différents composants; i. coûts des pertes d'énergie. <p>3 Les coûts totaux présumés sont calculés sur une période correspondant à la durée de vie des composants les plus durables des réalisations comparées.</p> <p>4 Les coûts visés à l'al. 2 sont évalués au moyen de la méthode de la valeur actualisée nette. L'évaluation fait appel à un taux d'actualisation correspondant au coût moyen pondéré du capital visé à l'art. 13, al. 3, let. b, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité, déduction faite du taux de renchérissement des prix à la consommation en vigueur au moment de la comparaison.</p> <p>5 Le calcul des coûts des pertes d'énergie fait appel au prix du produit dans les contrats dont l'échéance est la plus éloignée conclus sur le marché à terme suisse et portant sur la livraison d'électricité.</p>	<p>5 <i>Biffer</i></p>	<p>En matière de coûts des pertes d'énergie, l'EICOM a établi une pratique qui est régulièrement mise à jour. La présente disposition est donc superflue et ne ferait qu'engendrer de nouvelles incertitudes. Les produits Future à long terme n'étant pas liquides, les prix ne sont en outre pas pertinents.</p>

Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OLEI

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
	<p>Art. 11d Respect du facteur de surcoût</p> <p>1 Si le facteur de surcoût d'un projet concret ne dépasse pas le facteur de surcoût visé à l'art. 11b, le projet doit être réalisé sous forme de ligne souterraine.</p> <p>2 Le projet est réalisé sous forme de ligne aérienne malgré le respect du facteur de surcoût:</p> <p>a. s'il concerne une ligne aérienne existante et s'étend sur quatre portées au maximum, ou</p> <p>b. si la ligne concernée par le projet peut être regroupée avec une ligne aérienne existante.</p>	<p>Art. 11d</p> <p>2 Le projet peut être est réalisé sous forme de ligne aérienne malgré le respect du facteur de surcoût:</p> <p>a. s'il concerne une ligne aérienne existante et <u>si le tronçon</u> s'étend sur <u>1 km quatre portées</u> au maximum, ou</p> <p>b. ...</p> <p><u>c. s'il porte sur le remplacement des poteaux de lignes ordinaires existantes.</u></p>	<p>Art. 11d</p> <p>Concernant l'al. 2, let. a: Quatre portées ne sont pas clairement définies, la distance de 1 km, en revanche, est sans équivoque.</p> <p>Concernant l'al. 2, let. c: Le remplacement des poteaux de lignes ordinaires constitue une méthode d'assainissement très peu coûteuse qui n'est pas soumise à autorisation aujourd'hui déjà. Cependant, un tel remplacement peut concerner plus de quatre portées.</p>
	<p>Art. 11e Dépassement du facteur de surcoût</p> <p>Un projet concret peut, malgré le dépassement du facteur de surcoût, être réalisé partiellement ou intégralement sous forme de ligne souterraine si les coûts totaux dépassant le facteur de surcoût ne sont pas considérés comme coûts imputables au sens de l'art. 15 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité.</p>	<p>Art. 11e</p> <p>Un projet concret peut, malgré le dépassement du facteur de surcoût, être réalisé partiellement ou intégralement sous forme de ligne souterraine si</p> <p><u>a. les coûts totaux dépassant le facteur de surcoût ne sont pas considérés comme coûts imputables au sens de l'art. 15 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité;</u></p> <p><u>b. il porte sur le remplacement d'une ligne câblée.</u></p>	<p>Art. 11e</p> <p>Les câblages existants doivent être conservés, les coûts correspondants demeurant imputables en cas de remplacement/extension («pas de retour à la ligne aérienne»).</p>
<p>Chapitre 1 Lignes aériennes Section 1 Lignes aériennes à courant faible</p>	<p>Titre précédant l'art. 12 Chapitre 1a Lignes aériennes Section 1 Lignes aériennes à courant faible</p>		

Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OLEI

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
Section 2 Lignes aériennes à courant fort			
<p>Art. 30 Protection des oiseaux</p> <p>1 Si les conditions locales l'exigent, on équipera les supports de dispositifs propres à éviter que des oiseaux ne provoquent des mises à la terre ou des courts-circuits.</p> <p>2 La planification et l'établissement de nouvelles lignes dans des zones très fréquentées par les oiseaux doivent se faire de façon à réduire le plus possible les risques de collision.</p>	<p>Art. 30 Protection des oiseaux</p> <p>1 Dans les zones sensibles pour la protection des oiseaux, on équipera les supports de dispositifs propres à éviter que des oiseaux ne provoquent des mises à la terre ou des courts-circuits.</p> <p>2 La planification et l'établissement de nouvelles lignes dans des zones sensibles pour la protection des oiseaux doivent se faire de façon à réduire le plus possible les risques de collision et d'électrocution.</p>	<p>Art. 30 <i>Selon le droit en vigueur</i></p>	<p>Art. 30 Les dispositions légales applicables fonctionnent correctement et sont suffisantes. La modification ouvre la voie à un excès de procédure en obligeant à prendre des précautions dans toute zone sensible pour la protection des oiseaux. Cela va à l'encontre de l'esprit de fond de la Stratégie Réseaux électriques, qui a pour objectif d'accélérer les procédures. Les lois existantes fonctionnent bien et sont établies.</p>
		<p>Art. 146a Disposition transitoire <u>La vérification du facteur de surcoût ne s'applique pas aux projets annoncés dans la procédure d'approbation des plans dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.</u></p>	<p>Aujourd'hui, le niveau du facteur de surcoût n'est pas encore clair. Au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, de nombreux projets seront très avancés, mais n'auront pas encore entamé la procédure d'approbation des plans. Il convient de s'assurer que ces projets ne devront pas faire l'objet d'une nouvelle planification.</p>
	<p>II La présente ordonnance entre en vigueur le ...</p>		